



Arrêt

n° 126 501 du 30 juin 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prise en date du 13 mars 2013 [...] qui lui a été notifiée ce 26 mars 2013* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 avril 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me B. PIERARD *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 16 mars 2011 et a introduit une demande d'asile le 18 mars 2011. Cette procédure s'est clôturée négativement par un arrêt n° 83.465 rendu par le Conseil de céans en date du 21 juin 2012.

1.2. Le 18 juillet 2012, elle s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}). Le recours introduit contre cette décision s'est clôturé par un arrêt n° 97.702 du 22 février 2013, par lequel le Conseil de céans a constaté le désistement d'instance.

1.3. Le 27 juillet 2012, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi.

1.4. En date du 13 mars 2013, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'irrecevabilité de ladite demande.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

A l'appui de sa demande, l'intéressée invoque la longueur de son séjour et son intégration attestée par les formations suivies (formation d'aide-soignante). Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223 ; C.C.E, 22 fév. 2010, n°39.028). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (CE, 26 nov. 2002, n°112,663).

Ensuite, elle se réfère à la situation de handicap de ses parents belges (Madame [L.L.A.] et Monsieur [M.M.H.]). L'intéressée invoque sa présence nécessaire au domicile de ses parents en vue de les aider. Or à la lecture du certificat du Docteur Capette, celui-ci mentionne que « Monsieur et Monsieur [M.L.A.] et son épouse présentent des raisons médicales nécessitant la présence régulière de leur fille en vue de les aider au domicile ». Par conséquent, rien n'indique donc que la présence de la requérante soit unique auprès de ses parents. Dès lors, un (sic) tierce personne pourrait être présente auprès de ceux-ci afin de leur procurer de l'aide.

De plus, remarquons que ses parents sont présents en Belgique depuis l'année 2000. L'intéressée est arrivée sur le territoire le 16.03.2011, Ceux-ci ont vécu 11 ans sur le territoire sans l'aide de leur fille. Dès lors, cet élément ne pourra être retenu au bénéfice de l'intéressée et constituer une circonstance exceptionnelle.

Par ailleurs, elle déclare qu'au vu de sa formation d'aide-soignante, celle-ci a les compétences et/ou l'expertise nécessaire pour aider efficacement ses parents. Or rien n'indique que d'autre personne ne pourrait posséder les mêmes compétences et/ou expertise et aider ainsi ses parents. Dès aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Ensuite, concernant le droit au respect de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales en raison de la présence sur le territoire de ses parents. Remarquons que cet élément ne pourra être retenu au bénéfice de l'intéressée et constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, relevons d'une part, que cet argument ne dispense par l'intéressée de se conformer à la législation en matière d'accès et séjour sur le territoire. D'autre part, celle-ci a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire en date du 18.07.2012 et n' a pas obtempéré.

De plus, la partie requérante, âgée de 40 ans, n'apporte aucun élément concret destinée à démontrer l'existence de liens suffisamment étroits pour constituer une « vie familiale » avec ses parents et elle-même. En effet, la composition de ménage fournit, en annexe, prouve qu'ils ont été inscrit (sic) à la même adresse mais ne démontre pas l'existence d'une vie affective réelle et effective. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

Enfin, quant au fait que l'intéressée ne bénéficie d'aucune aide sociale en raison des rentrées mensuelles de ses parents, notons que cet élément ne dispense pas l'intéressée de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès et séjour. Dès lors, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Dès lors, conformément à la motivation reprise ci-dessus, les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte et insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, excès de

pouvoir, violation du principe de bonne administration et du devoir de soin dont sont investies les autorités administratives, violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

2.2. Elle expose que les « *circonstances exceptionnelles ont bel et bien été invoquées dans la demande comme cela ressort du dossier administratif* ».

Elle fait valoir, en ce qui concerne le fond de la demande, que la motivation de l'acte attaqué ne peut être considérée comme suffisante dès lors que « *la partie adverse ne conteste ni la longueur du séjour ni l'ancrage local de la requérante ; que les attaches sociales de la requérante en Belgique ne sont pas contestées, pas davantage que son intégration, sa vie de famille en compagnie de ses parents âgés, sa volonté de travailler ou le fait qu'elle ne représente pas un danger pour l'ordre public ; que la partie adverse n'a pas pris ces éléments importants – et pouvant de toute évidence donner lieu à une régularisation de séjour sur place – en considération* »

Elle expose que « *la motivation de la partie adverse doit être considérée comme stéréotype dès lors qu'elle ne répond pas à tous les éléments invoqués par la partie requérante ; qu'il est en effet impossible de déduire de la lecture de l'acte attaqué les motifs pour lesquels les éléments d'intégration avancés (et non contestés) sont considérés comme insuffisants pour justifier une régularisation sur place [...] ; qu'en l'espèce, il ne ressort pas de l'acte attaqué pour quelle raison les éléments susmentionnés (long séjour, intégration incontestée, formations suivies et volonté de travailler, vie de famille avec ses parents belges âgés et malades) ne peuvent dans le cas d'espèce entraîner la régularisation du séjour* ».

Elle en conclut que l'acte attaqué n'est pas adéquatement motivé.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur le moyen, le Conseil rappelle qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9*bis* de la Loi requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. L'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour. Il s'ensuit que l'administration n'est pas liée par la distinction entre circonstances exceptionnelles et motifs de fond présentée dans la demande d'autorisation de séjour. Elle peut examiner en tant que circonstances exceptionnelles des éléments que l'intéressé a invoqués pour justifier la demande au fond pour autant qu'il découle, sans hésitation possible, de l'ensemble de l'acte qu'elle a entendu demeurer au stade de la recevabilité et que le demandeur ne puisse se méprendre sur la portée de la décision.

En l'occurrence, la partie défenderesse a examiné la demande d'autorisation de séjour sous l'angle de la recevabilité, analysant les éléments invoqués par la requérante et leur opposant son raisonnement sous forme de motifs d'irrecevabilité dans la décision litigieuse, pour conclure qu'aucun des éléments invoqués ne pouvait être qualifié de circonstance exceptionnelle et ne justifiait une dérogation à la règle générale de l'introduction de la demande dans le pays d'origine.

En effet, dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9*bis* de la Loi, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la Loi sont donc des circonstances dérogatoires destinées, non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier les raisons pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger.

3.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel le Conseil, n'étant pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée, se limite à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. En l'espèce, contrairement à ce qu'affirme la requérante, il ressort du dossier administratif et des motifs de l'acte attaqué que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour qui lui a été adressée le 27 juillet 2012, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens indiqué *supra*. En effet, la longueur du séjour de la requérante sur le territoire, son intégration attestée par les attaches sociales nouées, sa volonté de travailler et sa vie de famille en Belgique en compagnie de ses parents âgés, tous ces éléments invoqués dans sa demande de séjour ont pu être écartés, faute pour la requérante d'avoir démontré qu'ils étaient de nature à entraver, dans le cas d'espèce, un retour temporaire au pays d'origine.

Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni à la requérante une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque allégation de la requérante, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderaient son obligation de motivation.

3.4. En conséquence, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente juin deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE